



Ville de Trois-Rivières

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Trois-Rivières tenue le 2 juillet 2024 à 19 h 00.

Sont présents les membres suivants : M^{me} Pascale Albernhe-Lahaie, M^{me} Geneviève Auclair, M. François Bélisle, M^{me} Maryse Bellemare, M. Jonathan Bradley, M. Dany Carpentier, M. Daniel Cournoyer, M. Richard W. Dober, M. Pierre-Luc Fortin, M. Alain Lafontaine (absent lors de l'adoption de la résolution n° C-2024-0763), M. René Martin, M. Pierre Montreuil, M^{me} Sabrina Roy (absente lors de l'adoption de la résolution n° C-2024-0763 et quitte à 20 h 56) et M. Luc Tremblay,

formant quorum sous la présidence de M. le maire Jean Lamarche.

RÉSOLUTION N° C-2024-0801

Résolution de contrôle intérimaire sur le rejet des eaux pluviales dans le secteur des cours d'eau Bettez, Lacerte et Milette

ATTENDU que le Règlement sur le plan d'urbanisme (2021, chapitre 125), adopté le 21 septembre 2021 sous l'autorité des articles 145.36 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), est en vigueur;

ATTENDU que le deuxième alinéa de l'article 111 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'une municipalité qui a exprimé par résolution son intention d'adopter un projet de règlement modifiant son plan d'urbanisme peut imposer un contrôle intérimaire;

ATTENDU qu'aux termes de la résolution C-2024-0800 la Ville de Trois-Rivières a annoncé son intention de le faire;

ATTENDU que le 19 décembre 2023, le conseil a adopté la résolution C-2023-1399 pour la mise en place d'un plan d'intervention public en matière de gestion des eaux pluviales;

ATTENDU que l'article 112 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme encadre l'adoption d'une résolution de contrôle intérimaire.

ATTENDU qu'une problématique de capacité du réseau d'égout pluvial est présente dans les bassins versants des cours d'eau Bettez, Lacerte et Milette;

ATTENDU que les épisodes de pluies intenses sont de plus en plus fréquents en raison des changements climatiques;

ATTENDU que des travaux correctifs sur le réseau pluvial sont souhaitables pour résoudre cette problématique;

ATTENDU que l'ajout d'eaux pluviales dans le réseau d'égout pluvial et les cours d'eau dans ce secteur est susceptible d'aggraver la problématique;

ATTENDU que, bien que la réglementation actuelle soit déjà restrictive, un exercice de planification doit être amorcé;

ATTENDU que la Ville souhaite établir une réglementation de contrôle intérimaire afin de ne pas compromettre les efforts de planification de ce secteur;

IL EST PROPOSÉ PAR : *M^{me} Maryse Bellemare*

APPUYÉ PAR : *M. Daniel Cournoyer*

ET RÉSOLU :

Que la Ville de Trois-Rivières interdit, à l'intérieur du territoire visé et identifié sur la carte jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante, les projets suivants : et qui ne sont pas conformes aux normes suivantes :

- 1° Les aménagements, constructions, agrandissements ou modifications entraînant l'augmentation de la surface de faible perméabilité d'un terrain;
- 2° Les travaux de remblai d'une hauteur de plus de 60cm. Les remblais successifs d'une hauteur inférieure à 60 cm mais qui auraient pour effet de porter la hauteur totale du remblai à plus de 60 cm sont assujettis;
- 3° La modification d'une surface de faible perméabilité autre qu'un bâtiment tel qu'une aire d'entreposage, une surface imperméable, bétonnée, gravelée ou asphaltée;

Sont exemptés, tout projet qui vise:

- 1° La construction d'un nouveau bâtiment ou construction accessoire de 25 m² ou moins ou l'agrandissement d'au plus 25 m² d'un bâtiment ou d'une construction accessoire existants. Cette exemption ne peut être accordée qu'une seule fois sur un même terrain;
- 2° L'ajout, l'agrandissement, la modification ou la réfection de l'aménagement d'une surface au sol tel qu'une aire d'entreposage, une surface imperméable, bétonnée, gravelée ou asphaltée, lorsque la superficie affectée aux travaux est de 25 m² ou moins. Cette exemption peut être accordée qu'une seule fois sur un même terrain à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3° L'aménagement d'une surface au sol qui sera entièrement boisée, gazonnée ou couverte de végétaux;
- 4° Le resurfaçage d'une surface au sol par l'ajout d'une nouvelle couche de pavage sur un pavage existant;
- 5° L'aménagement d'un spa ou d'une piscine. Les équipements, aménagements et accès liés aux piscines sont toutefois assujettis à moins de bénéficier de l'exemption prévue au paragraphe 1 ou 2;
- 6° Le remplacement d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire, d'un accès au bâtiment ou d'une piscine par un autre bâtiment accessoire, construction accessoire, accès au bâtiment ou piscine du même type, de la même superficie et au même emplacement;
- 7° La réfection ou le remplacement d'une aire de stationnement d'un usage de classes H1 (Habitation unifamiliale), H2 (Habitation bifamiliale), H3 (Habitation trifamiliale), C4a (Gîte et résidence de tourisme) ou H14 (Maison mobile), de la même superficie, au même emplacement et dans le même matériau de revêtement. Le matériau de revêtement peut différer dans les cas suivants :
 - a) de l'asphalte peut être remplacé par du béton et vice-versa
 - b) de l'asphalte ou du béton peuvent être remplacés par du pavé uni ou du gravier
 - c) du pavé uni peut être remplacé par une surface en gravier

Lorsqu'un terrain est partiellement compris à l'intérieur du territoire visé et identifié sur la carte jointe à la présente résolution, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Si les eaux pluviales sont rejetées à l'intérieur du périmètre d'application, l'ensemble du terrain est assujéti aux normes du présent règlement;
- 2° Si les eaux pluviales sont rejetées hors du périmètre d'application, l'ensemble du terrain n'est pas assujéti au présent règlement
- 3° Si une partie des eaux pluviales est rejetée à l'intérieur du périmètre d'application, le règlement s'applique aux eaux pluviales rejetées dans le périmètre.

Aux fins d'application de la présente résolution de contrôle intérimaire, la superficie totale à considérer doit tenir compte des superficies existantes qui se drainent dans l'ouvrage de rétention, de la surface projetée dans l'immédiat et des surfaces prévues dans le futur lorsque le projet comporte plusieurs phases. Un projet global ne peut être morcelé de façon à le soustraire aux dispositions de la présente résolution et les projets d'agrandissement doivent être analysés de façon cumulative.

Dans le cas d'un projet en copropriété ainsi que d'un projet intégré, la superficie totale de l'ensemble du projet doit être considérée.

Les ouvrages de rétention doivent être minimalement construits pour contrôler la partie visée par le projet d'agrandissement, de réaménagement ou de réfection.

Ils doivent également considérer les surfaces qui ne sont pas touchées par les travaux, mais qui se drainent vers l'ouvrage de rétention. Pour ces surfaces, un débit de rejet maximum de 50 litres/seconde par hectare doit être utilisé. Les projets d'agrandissement doivent être analysés de façon cumulative.

Pour les fins de la présente résolution de contrôle intérimaire, l'analyse de demandes de projets se fera en conformité des différents éléments contenus au document intitulé « Contrôle intérimaire - rejet des eaux pluviales dans le secteur des cours d'eau Bettez, Lacerte et Milette » joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

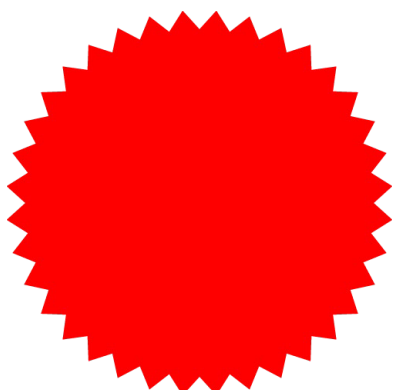
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.
Trois-Rivières, ce 2 juillet 2024.

Jean Lamarche
M. Jean Lamarche, maire

Yolaine Tremblay
M^e Yolaine Tremblay, greffière

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le 27 août 2024

M^e Marie-Michèle Lemay, notaire
Assistante-greffière de la Ville de Trois-Rivières
F45247



LÉGENDE

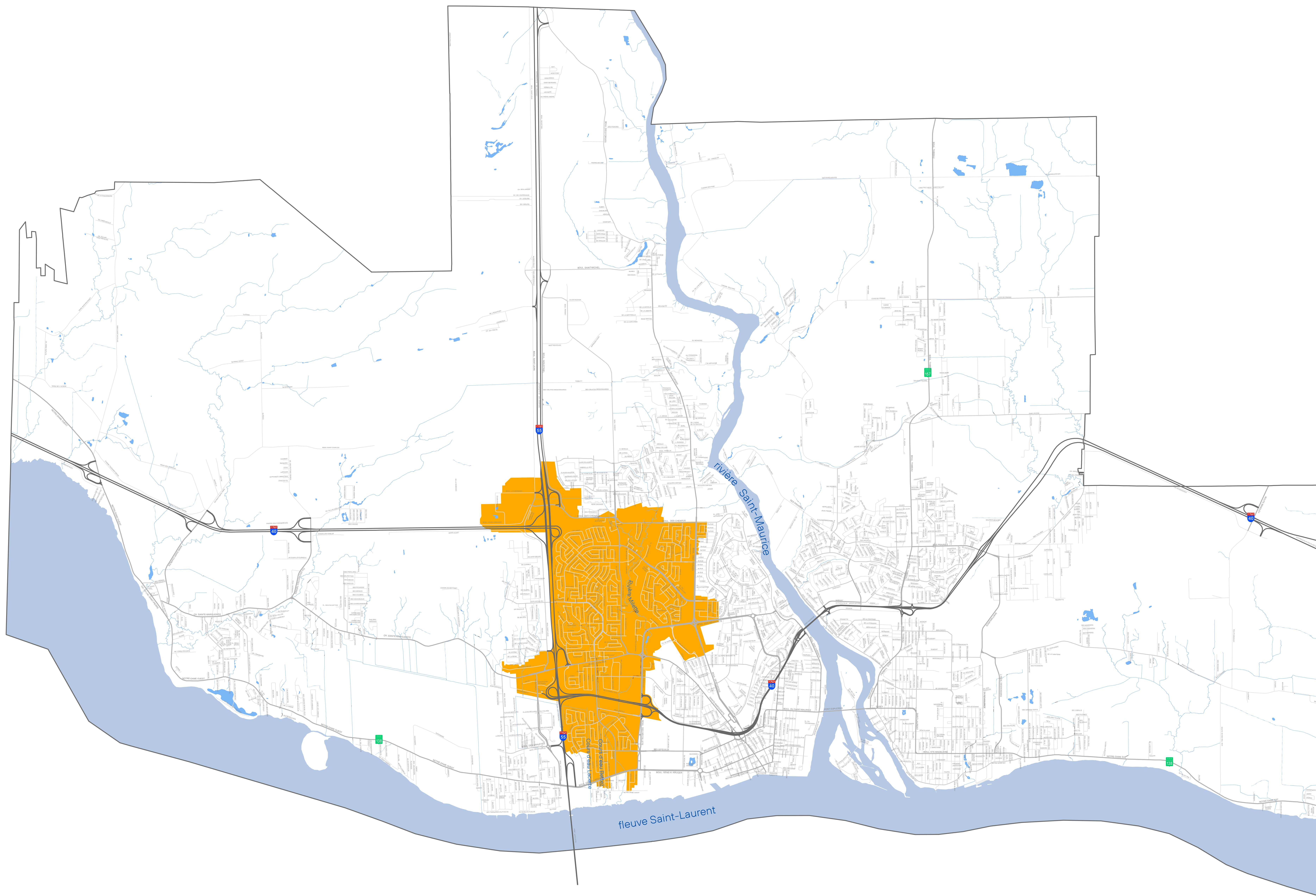
Contenu réglementaire

Territoire d'application

Contenu de référence

Cours d'eau continu

 Cours d'eau intermittent

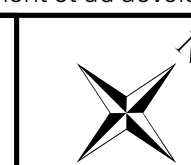
 Conduite de canalisation

Projet règlement de contrôle intérimaire sur le
rejet des eaux pluviales dans le secteur des
cours d'eau Bettez, Lacerte et Milette (xx/2024)

[illegible]

Réalisation:
Équipe de la Direction de l'aménagement et du développement durable

Source:
Ce produit comporte de l'information géographique de
provenant du gouvernement du Québec et de la Ville de
Trois-Rivières.
© Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
© Ville de Trois-Rivières, tous droits réservés.



1:27 000



Système de coordonnées: NAD 1983 MTM 8